

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE PARIS**

68 rue François Miron
75004 PARIS

Tél : 01 58 28 90 00

Fax : 01 58 28 90 22

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30

Paris, le 04/12/2014

Notre réf : N° 14PA03243
(à rappeler dans toutes correspondances)

Maîtres
SCP BETTINGER & ASSOCIÉS
35 rue Gutenberg
92100 Boulogne

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE c/ Monsieur Pierre EVESQUE

COMMUNICATION D'UN MEMOIRE

Maîtres,

J'ai l'honneur de vous informer que la chambre chargée de l'instruction de l'affaire citée en référence a décidé de vous communiquer le mémoire présenté par la partie suivante : SELARL GAIA.

Dans le cas où ce mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites en 4 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux). La production de copies d'observations est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

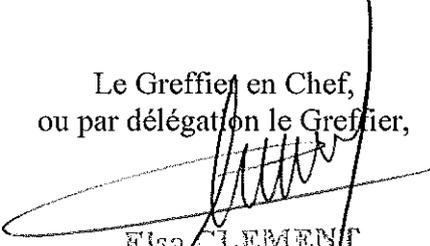
Afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé de votre dossier, vous avez tout intérêt, si vous l'estimez utile, à produire ces observations aussi rapidement que possible.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel C75 - 1403243 - 17264 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

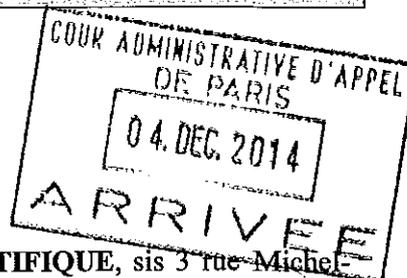


Elsa CLEMENT

14 PA 03 243

A Messieurs et Mesdames le Président et les conseillers
composant la Cour administrative d'appel de Paris

MEMOIRE EN REPLIQUE



POUR : LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, sis 3 rue Michel

Ange – 75794 Paris CEDEX 16, représenté par son président en exercice

Ayant pour avocat :

SELARL GAIA

Avocats au barreau de Paris

Représentée par Maître Jean-Louis PERU

4 bis cité Debergue

75012 Paris

Tel : 01.44.85.20.20

Fax : 01.42.28.28.02

CONTRE : Monsieur Pierre EVESQUE, domicilié 1 rue Jean Longuet – 92290 Chatenay-Malabry ;

Ayant pour avocat :

SELARL STRATEGICALEX

Avocats au barreau des Hauts-de-Seine

Représentée par Maître Christian Alain BETTINGER

35 rue Gutenberg

92100 Boulogne

Tel : 01.46.03.89.01

Fax : 01.46.03.57.27

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur EVESQUE est fonctionnaire au sein du Centre national de la recherche scientifique (ci-après le CNRS).

Si le CNRS n'a jamais opposé de griefs sur la manière de servir de Monsieur EVESQUE, ses relations avec sa hiérarchie et ses collègues de travail se sont considérablement dégradées depuis 2011.

Par une note du 24 octobre 2012, Monsieur Gilles TRAIMOND, Délégué régional d'Ile-de-France Ouest et Nord du CNRS, a saisi le comité médical pour qu'il formule un avis sur l'état de santé de Monsieur EVESQUE (Production n°1).

Le 18 janvier 2013, Monsieur EVESQUE a été reçu par le Docteur LAFFY-BEAUFILLS, lequel a relevé la fragilité de son état psychologique et a sollicité son placement en congé de longue maladie pour une durée de 3 mois (Production n°2).

A la suite de difficultés pour réunir les membres du Comité médical, celui-ci a pu finalement organiser une séance le 15 mai 2013.

A sa demande, Monsieur EVESQUE a présenté des observations orales au cours de cette séance (Production n°4).

Par un avis daté du 15 mai 2013, le Comité médical a sollicité son placement en congé de longue maladie pour une durée de six mois (Production n°4).

Par une décision du 17 mai 2013, le délégué régional d'Ile-de-France Ouest et Nord a placé Monsieur EVESQUE en congé de longue maladie pour une durée de six mois, du 21 mai au 20 novembre 2013 (Production n°5).

Monsieur EVESQUE a contesté cette décision devant le Tribunal administratif de Paris, lequel l'a annulée par un jugement n° 1307945/5-3, daté du 4 juillet 2013, motifs pris que :

« qu'en revanche, le CNRS, qui n'a produit aucune observation en défense, n'apporte aucun élément pour justifier son choix de s'écarter de la proposition figurant sur le rapport médical précité et de placer Monsieur EVESQUE en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois ; que dès lors, Monsieur EVESQUE est fondé à soutenir que la décision attaquée est

entachée d'erreur manifeste d'appréciation et, par suite, à en demander l'annulation »

(Production n°7)

Par une requête enregistrée le 23 juillet 2014 au greffe de la Cour administrative d'appel de céans, le CNRS a sollicité l'annulation du jugement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2014 au greffe de la Cour administrative d'appel de céans, Monsieur EVESQUE sollicite :

- le rejet pour irrecevabilité de la requête présentée par le CNRS ;
- la déclaration nulle et de nul effet un soi-disant rapport médical signé du seul Docteur WIRTH ;
- la condamnation du CNRS à lui verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par le présent mémoire en réplique, le CNRS entend formuler les observations suivantes à ce mémoire en défense.

DISCUSSION

A titre liminaire, le CNRS entend souligner le caractère fallacieux des faits tels qu'exposés par le requérant.

En premier lieu, Monsieur EVESQUE prétend qu'il aurait été victime de faits d'harcèlement moral et que son placement en congé de longue maladie aurait eu pour but de l'écarter du CNRS.

En droit, aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations du fonctionnaire, le harcèlement moral n'est constitué que si deux conditions sont réunies :

- il doit s'agir d'agissements répétés. Il ne peut donc s'agir d'un fait pris isolément mais bien de la conjonction de plusieurs éléments ainsi que leur répétition qui vont caractériser le harcèlement ;
- l'objet ou l'effet du harcèlement doit aboutir à une dégradation sensible des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de l'agent, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Il appartient à l'agent de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral. Le juge étudie ces faits, en tenant compte du comportement de l'agent et des griefs qui lui sont opposés par la commune (CE, 11 juillet 2011, *Montaut*, req. n° 321225).

En l'espèce, Monsieur EVESQUE se borne à des pures affirmations péremptoires, sans apporter le moindre commencement de preuve de prétendus faits d'harcèlement moral.

Il ressort, au contraire, de la note de Monsieur TRAIMOND, Délégué régional d'Ile-de-France Ouest et Nord du CNRS, datée du 24 octobre 2012 (Production n° 1), et de ses huit pièces jointes (Production n° 1 à 8), que Monsieur EVESQUE adressait un nombre important de courriers et de courriers électroniques, parfois sous entête de son employeur ou des organismes avec lesquels il travaillait, à :

- la Présidence du CNRS ;
- ses collègues ;
- à d'autres scientifiques renommés ;
- aux institutions scientifiques.

Ce comportement a donc conduit ces co-organismes à s'inquiéter de l'atteinte à leur image auprès d'autres organismes (Production n° 1; PJ n° 2).

En deuxième lieu, Monsieur EVESQUE prétend que le Docteur LAFFY-BEAUFILS ne l'aurait convoqué que pour un examen de routine.

Comme il le sera démontré *infra*, le CNRS a sollicité la convocation du Comité médical afin qu'il se prononce sur l'état de santé de Monsieur EVESQUE et sa compatibilité avec l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre de cette procédure, Monsieur EVESQUE a été convoqué par le Docteur LAFFY-BEAUFILS, médecin agréé, chargé de rédiger un rapport d'expertise médicale sur son état de santé.

Force est donc de constater que la convocation de Monsieur EVESQUE auprès du Docteur LAFFY-BEAUFILS n'avait donc rien d'une visite de routine !

En troisième lieu, Monsieur EVESQUE met en cause l'objectivité de Monsieur Sébastien GRESIK, Responsable du service des pensions et accidents du travail du CNRS, prétendant qu'il assurerait le secrétariat du Comité médical du CNRS et qu'il aurait, de ce seul fait, un lien hiérarchique incompatible avec le pouvoir de représentation du CNRS.

Rien n'est évidemment plus faux.

Au nombre de ses missions, Monsieur GRESIK est responsable de la gestion des agents du CNRS qui sont malades.

A ce titre, Monsieur GRESIK a une fonction purement administrative puisqu'il doit seulement adresser aux agents intéressés, les courriers relatifs aux dates de séance du Comité médical afin de les informer de leur droit (**Production n°3**).

Il est totalement faux de prétendre que Monsieur GRESIK aurait une quelconque autorité sur les décisions et le fonctionnement du Comité médical.

Monsieur GRESIK travaille effectivement à Caen alors que le Comité médical siège à Paris (**Production n°3**).

Force est de constater que Monsieur GRESIK n'est pas mentionné dans le rapport de séance, daté du 15 mai 2013, à la différence des médecins composant le Comité médical (**Production n° 4**) :

- le Docteur VIGNALOU, Président du Comité médical ;
- le Docteur WIRTH ;
- le Docteur DEMANCHE.

En outre, comme il a pu le souligner, Monsieur GRESIK ne détient pas l'intégralité du dossier de l'agent :

« Pour obtenir communication de votre dossier administratif, je vous invite à prendre l'attache des services de la délégation régionale dont vous dépendez » (Production adverse n° 1)

Monsieur GRESIK n'a donc aucun lien hiérarchique avec Monsieur EVESQUE.

Il pouvait, par ailleurs, représenter le CNRS devant la juridiction administrative.

En quatrième et dernier lieu, Monsieur EVESQUE accuse le CNRS de réunir le Comité médical dans les services de l'Hôpital Sainte-Anne, au lieu du cabinet du Docteur SEGALAS (**Production n° 3**), sous-entendant que le CNRS le ferait « passer pour un fou ».

Un rappel du contexte s'impose.

Le Comité médical spécial du CNRS devait initialement se réunir au sein du Cabinet du Docteur SEGALAS TALOUS.

Cependant, par un courrier électronique en date du 14 avril 2013, le Conseil juridique de Monsieur EVESQUE, lui-même, a mis en cause la neutralité du Docteur SEGALAS TALOUS, siégeant au sein du Comité médical, motif pris qu'il exerçait également au sein du Centre psychiatrique de Chatenay-Malabry, où est également suivi Monsieur EVESQUE (**Production n° 11**).

Le Docteur SEGALAS TALOUS s'étant abstenu de siéger au sein du Comité médical, il a été remplacé par le Docteur WIRTH, qui a sollicité, pour des raisons de commodité, compte-tenu de son emploi du temps, que la séance se déroule au sein de l'hôpital Sainte-Anne, où il exerce ses fonctions.

En tout état de cause, Monsieur EVESQUE n'a subi, du fait de ce changement, aucun préjudice.

Cela étant précisé, le CNRS entend formuler les observations suivantes au soutien de la défense de ses intérêts.

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Monsieur EVESQUE soutient que la requête introductive d'appel, introduite par le CNRS, serait irrecevable, motifs pris :

- de la prétendue absence du ministère d'avocat (I.1) ;
- de la prétendue absence de capacité juridique du CNRS (I.2) ;
- de la prétendue absence de production d'écritures au cours de la première instance (I.3).

I.1 Sur la prétendue absence du ministère d'avocat

Monsieur EVESQUE prétend que la requête serait irrecevable, n'ayant pas été présentée par un avocat.

Un tel moyen sera rejeté.

En droit, l'article R. 431-11 du Code de justice administrative, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2013-409 du 17 mai 2013 relatif à la représentation des parties en première instance devant la cour administrative d'appel, dispose que :

« Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux recours pour excès de pouvoir ni aux demandes d'exécution d'un arrêt définitif. »

En outre, à supposer que l'absence du ministère d'avocat constitue une irrecevabilité, elle est régularisable au cours de l'instruction (CAA Paris, 28 janvier 2009, *Caisse primaire d'assurance Maladie de Paris*, req. n° 07PA02478).

En l'espèce, la présente instance porte sur un recours pour excès de pouvoir, dès lors que Monsieur EVESQUE a sollicité l'annulation de la décision du 17 mai 2013, le plaçant en position de congé de longue maladie pour une durée de six mois.

Par suite, le CNRS n'était pas tenu de faire appel à un avocat pour saisir la Cour administrative d'appel de céans.

La circonstance que le Tribunal administratif de Paris ait condamné le CNRS à verser une somme d'argent à Monsieur EVESQUE ne saurait suffire à imposer le ministère d'avocat, dès lors que :

- Monsieur EVESQUE ne démontre pas avoir adressé une requête indemnitaire préalable ;
- le CNRS, s'étant abstenu de répondre, n'a pas lié le contentieux.

En tout état de cause, un avocat s'étant constitué devant la Cour administrative d'appel de céans, dans le délai d'un mois imparti par la Cour, le moyen est voué à l'échec.

I.2 Sur la prétendue absence de capacité juridique

Monsieur EVESQUE prétend que la capacité juridique du CNRS n'aurait pas été certaine, motif pris que la requête introductive d'appel aurait été signée par Monsieur GRESIK.

Ce moyen sera rejeté.

En l'espèce, un avocat s'étant constitué pour le compte du CNRS, ce moyen est devenu inopérant.

Le moyen sera donc rejeté.

I.3 Sur la prétendue absence de production d'écritures au cours de la première instance

Monsieur EVESQUE prétend encore que le CNRS ne serait pas recevable à faire appel, motif pris qu'il n'aurait présenté aucun mémoire en première instance.

Un tel moyen ne convaincra pas davantage.

En l'espèce, l'argumentation de Monsieur EVESQUE tend purement et simplement à supprimer le droit de faire appel au CNRS, sans aucun fondement juridique valable !

Monsieur EVESQUE n'énonce ni règle de droit ni jurisprudence susceptibles de justifier son argumentation.

En outre, la circonstance que le CNRS aurait prolongé le placement en congé de longue maladie de Monsieur EVESQUE est inopérant dès lorsqu'il ne s'agit pas de la décision querellée en première instance.

Le moyen n'aboutira pas davantage.

II. SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT

Monsieur EVESQUE prétend à tort que :

- le CNRS aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait dénaturé les termes du jugement querellé (II.1) ;
- l'avis du comité médical supérieur lui serait inopposable (II.2) ;
- le CNRS n'aurait pas pu le placer en congé de longue maladie (II.3).

Aucun de ces moyens ne résiste à l'analyse.

II.1 Sur la prétendue erreur manifestation du CNRS et sur la prétendue dénaturation des termes du jugement querellé

Monsieur EVESQUE soutient que le CNRS n'aurait pas présenté l'intégralité de la version du rapport d'expertise médical du Docteur LAFFY-BEAUFILS et que le procès-verbal du Comité médical, daté du 15 mai 2013 serait un faux.

Un tel moyen sera rejeté.

En droit, l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, dispose que :

« Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 35 ci-dessous. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention

attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical. »

L'article 35, alinéas 3 et suivants du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, précise également :

« Sur le vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci. (...) »

En l'espèce, Monsieur Gilles TRAIMOND, Délégué régional d'Ile-de-France Ouest et Nord, et supérieur hiérarchie que Monsieur EVESQUE, a été informé, par plusieurs rapports, de difficultés persistantes et importantes, rencontrées par des interlocuteurs de Monsieur EVESQUE, dans le cadre de ses fonctions.

Par un courrier électronique daté du 18 novembre 2011, Monsieur BEN DHIA, Professeur à l'Ecole Centrale de Paris et Directeur du laboratoire MSSMAT, fait ainsi état du caractère incontrôlable de Monsieur LEVESQUE :

« Hier, à notre conseil de laboratoire, tu t'ais encore fait remarquer par une attitude emportée, des propos et des comportements excessifs, le tout sous couvert de « démocratie et de liberté de parole ». Tu as, de nouveau fait part de tes soupçons à mon égard, mais également et à l'égard de directeurs MSSMat, m'ayant précédé, relevant de la diffamation ; tout comme tu avais déjà tenus des propos, qui au moins pour ce que je sais pertinemment, c'est-à-dire pour ce qui me concerne, sont mensongers. Le tout, sans jamais ou presque jamais jouer ton vrai rôle de Membre de Conseil.

Ton attitude globale, tu la motives par la menace que fait peser sur toute la Recherche en France (je te cite) « l'évaluation catastrophique de la Recherche ».

Ton emportement et tes débordements verbaux, tu les expliques par ton état psychologique, sujet important, mais qui ne relève pas des compétences du Laboratoire MSSMat, ni de celles de son Directeur. » (Production n° 1, PJ n° 1)

Monsieur BEN DHIA avait d'ailleurs adressé ce courrier électronique à Monsieur EVESQUE, en mettant en copie Monsieur TRAIMOND et la Médiatrice du CNRS.

Un an plus tard, par un courrier du 11 septembre 2012, Monsieur BIAUSSER, Directeur général de l'Ecole Centrale de Paris, a directement informé Monsieur TRAIMOND du comportement conflictuel et ingérable de Monsieur EVESQUE :

« Je me permets de vous contacter au sujet de notre collègue Pierre EVESQUE, Directeur de Recherche du CNRS au laboratoire MSSMat, UMR CNRS 8579, car l'évolution continue de son comportement me semble maintenant de nature à porter préjudice au laboratoire dont l'Ecole Centre Paris et le CNRS assurent conjointement la tutelle, et également à l'image de l'établissement que je dirige, auprès des différents organismes d'évaluation et de financement.

Je suis bien sûr informé par la Directrice de la Recherche de l'Ecole et le directeur du laboratoire de l'état de santé de Pierre EVESQUE depuis plusieurs années, et je sais que vous suivez personnellement cette situation.

(...) Je me permets toutefois de vous contacter suite à plusieurs mails et courriers de Pierre EVESQUE utilisant sans retenu les moyens de communication officiel de l'Ecole Centrale : serveur mail professionnel et courrier à entête. (...) Il ne m'est donc pas possible de continuer de laisser Pierre EVESQUE risquer de propager une image non conforme de mon établissement auprès de nos partenaires, ni de l'engager sous quelque forme que ce soit auprès d'institutions tiers.

J'ai de plus été informé que son comportement nuisait régulièrement au bon fonctionnement des instances du laboratoire MSSMat.

(...) Tout en étant bien conscient de la difficulté à gérer ce genre de situation, je me permets de vous saisir avec la plus grande insistance afin que le CNRS mette tout en œuvre pour que le comportement et l'incapacité à travailler dans un environnement collectif de Pierre EVESQUE, personne de votre organisme, ne puisse plus nuire d'aucune façon à l'image de nos deux institutions, ni au bon fonctionnement et à la qualité de notre laboratoire commun »

(Production n° 1, PJ n° 2)

Par une note du 6 septembre 2012, Madame ARMENGAUD, Médiatrice du CNRS, évoque sa saisine par Monsieur EVESQUE et fait état de son comportement, consistant à suspecter son entourage professionnel à vouloir lui nuire.

Madame ARMENGAUD conclue d'ailleurs son rapport en préconisant la saisine du Comité médical :

« Très vite, il m'est apparu comme une évidence que la demande de Pierre EVESQUE ne s'inscrivait pas dans mon domaine d'intervention et de ce fait, n'était pas dans le champ de la médiation. En effet, Pierre EVESQUE s'est toujours montré suspicieux et n'a pu donc instaurer aucune relation de confiance avec d'autres personnes, chercheurs en particulier, les accusant toujours de déroger à la déontologie scientifique. De ce fait, construire un compromis, ce qui est le travail que je tente de faire avec les personnes qui me sollicitent afin de rétablir une communication viable et sereine s'avérait impossible avec lui.

Sa quête obsessionnelle d'une déontologie scientifique défaillante au CNRS, qui se transforme peu à peu en combat personnel pour faire triompher coûte que coûte sa propre représentation de l'éthique professionnelle, a fini par épuiser tout ses interlocuteurs.

(...) Force est de constater que la fixation qu'il fait sur les aspects déontologiques, déborde le cadre du laboratoire, puisque de très nombreuses personnes sont quotidiennement destinataires de ces courriers (y compris le cabinet du Président Fuchs). Il a saisi l'Académie des Sciences et interpellé des scientifiques de renom pour les prendre à témoin, sur les questions d'éthique scientifique qui le mobilisent.

(...) Je pense qu'il conviendrait sans doute de saisir le comité médical afin de déterminer si Monsieur EVESQUE est apte ou non, auquel cas, en fonction de la réponse, l'attitude de l'institution serait éclairée pour agir.

(...) Je crains qu'une absence de décision ne conduise un jour, un ou plusieurs de ses interlocuteurs à des réactions de rejet dont je ne suis pas en mesure de déterminer la teneur, mais qui peuvent être graves pour Pierre EVESQUE et l'ensemble de son entourage professionnel tant son insistance à suspecter chacun est croissante. » (Production n° 1, PJ n° 3)

Le CNRS avait donc demandé un rapport médical, portant sur Monsieur EVESQUE, au médecin de prévention à la Délégation régionale Ile-de-France Ouest et Nord, rapport qui l'a convaincu de saisir le Comité médical :

« C'est donc, comme vous l'aviez compris, notamment sur la base du rapport médical établi le 5 septembre 2012 par le Docteur SANDER, médecin de prévention à la Délégation régionale Ile-de-France Ouest et Nord que s'appuie la demande de l'administration de faire procéder à un examen médical » (Production adverse n° 1)

Par suite, le 24 octobre 2012, le délégué régional a saisi le comité médical du CNRS afin d'obtenir un examen médical de Monsieur EVESQUE, en lui adressant un rapport circonstancié sur les griefs qui lui étaient opposés, caractérisés notamment par son obsession de la déontologie et par l'envoi de nombreux courriers à la Présidence du CNRS comme à d'autres institutions scientifiques (Production n°1).

Cette note précise que Monsieur EVESQUE perturbe gravement le fonctionnement des services, dans lesquels il est amené à travailler et qu'il n'est clairement plus en mesure d'exécuter ses missions dans des conditions acceptables pour lui-même comme pour son entourage professionnel.

A ce rapport, étaient également joints des courriers de Monsieur EVESQUE (Production n°1, PJ n°4) et des courriers électroniques des différents interlocuteurs, qui témoignent de son obsession de la déontologie (Production n°1, PJ n°5, 6, 7 et 8).

Ces courriers électroniques témoignent, par ailleurs, de la difficulté des collègues à gérer les réactions de Monsieur EVESQUE, parfois disproportionnées et ce, malgré leurs efforts évidents.

Monsieur EVESQUE a donc été convoqué à une expertise médicale, menée par le Docteur LAFFY-BEAUFILS.

L'expertise médicale du Docteur LAFFY-BEAUFILS, qui s'est tenue le 18 janvier 2013, ne fait que confirmer le syndrome psychologique de l'agent :

« Lors de l'entretien, Monsieur EVESQUE est manifestement dans une situation dans de grande souffrance psychologique. Il a très certainement un grand besoin de reconnaissance ; il considère, en général, qu'il n'a pas été reconnu à sa juste valeur ; il a développé toute une série d'interprétations : ses relations avec le Professeur de Gennes ont suscité de la jalousie chez ses collègues, sa conception de la déontologie d'un chercheur est la seule valable... Il peut alors se montrer rigide et intolérant.

Il s'agit très probablement de la décompensation d'une personnalité sensitive avec rigidité, surestimation (de façade) de ses capacités, venant masquer un authentique syndrome dépressif évoluant à bas bruit. Les aspects affectifs sont au premier plan durant l'entretien. Il me paraît indispensable qu'il initie un suivi psychiatrique (...). » (Production n°2)

Par suite, le Docteur LAFFY-BEAUFILS conclue à un placement en congé pour longue maladie pour une durée de trois mois.

Au cours de ce congé, le Docteur LAFFY-BEAUFILS préconisait la mise en place d'un suivi psychiatrique.

Néanmoins, alors que la séance du Comité médical était prévue le 6 mars 2013, celui-ci n'a pu finalement se réunir que le 15 mai 2013 (Production n° 3).

Par un courrier du 23 avril 2013 (Production n° 3), le CNRS en a informé l'agent, qui a demandé à être entendu par le Comité médical.

Par un avis en date du 15 mai 2013, le Comité médical n'a pas suivi les conclusions du rapport d'expertise du Docteur LAFFY-BEAUFILS et a sollicité le placement de l'agent en congé de longue maladie pour une durée de 6 mois (Production n° 4).

Le rapport de séance du Comité médical explique les motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre les prescriptions du rapport médical :

« Dans sa déclaration au Comité médical, Monsieur Pierre EVESQUE a exprimé spontanément le sentiment de persécution et de préjudice qu'il développe à propos de son environnement professionnel. Il se considère comme victime de ce qu'il appelle un harcèlement de la part de sa hiérarchie. Même, s'il se contrôle, au prix d'un effort manifestement important, il présente une forte tension émotionnelle qui témoigne d'une souffrance psychologique dont il reconnaît lui-même l'intensité. Il décrit un état d'épuisement intellectuel, s'accompagnant d'une impression d'être seul contre tous dans la mesure où il est convaincu de la justesse de ses raisonnements tout en ne trouvant personne autour de lui pour les partager.

Le discours de l'intéressé, tout au long de cette audition, vient confirmer le diagnostic de syndrome dépressif se développant sur une personnalité au caractère sensible, fragilisé par divers événements de vie parmi lesquels on ne peut écarter les problèmes de santé physiques du domaine vasculaire, auxquels il a été confronté ces dernières années.

Dans ces conditions, il apparaît que l'intéressé souffre actuellement d'une pathologie invalidante et de gravité confirmée, nécessitant des soins prolongés et le rendant temporairement inapte à l'activité professionnelle. Il y a donc lieu de lui attribuer un congé de longue maladie d'office pour six mois. » (Production n° 4).

Contrairement à ce que prétend Monsieur EVESQUE avec une mauvaise foi évidente, ce rapport de séance ne constitue pas un second rapport d'expertise médicale.

En outre, il ne comporte pas des conclusions contradictoires avec l'expertise du Docteur LAFFY-BEAUFILS, datée du 18 janvier 2013 (Production n°2).

Le rapport de séance du Comité médical ne sert qu'à motiver et expliquer son avis.

Ce rapport de séance avait d'ailleurs été communiqué au Docteur CHOFFE, Médecin traitant de Monsieur EVESQUE (Production n°4).

Le Comité médical s'est donc prononcé qu'après avoir étudié le dossier de Monsieur EVESQUE et après l'audition que ce dernier avait lui-même sollicitée.

Par suite, par la décision du 17 mai 2013, le CNRS n'a fait que tirer les conséquences de l'avis du Comité médical, daté du 15 mai 2013 ainsi que du comportement de l'intéressé.

Force est de constater que la décision de placer Monsieur EVESQUE en position de congé de longue maladie pour une durée de six mois est parfaitement justifiée et ce d'autant plus que le congé de longue maladie qui a une durée maximale de trois ans, est accordé par périodes de trois à six mois.

C'est donc à tort que, par le jugement querellé du 4 juillet 2014, le Tribunal administratif de Paris a jugé que :

« Le CNRS, qui n'a produit aucune observation en défense, n'apporte aucun élément pour justifier son choix de s'écarter de la proposition figurant sur le rapport médical précité et de placer Monsieur EVESQUE en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois »
(Production n°7).

En outre, contrairement à ce que prétend Monsieur EVESQUE, le CNRS n'a pas dénaturé les termes du jugement querellé, qui sera donc annulé.

II.2 Sur le caractère inopposable de l'avis du comité médical supérieur

Monsieur EVEQUE soutient ensuite que l'avis du Comité médical supérieur, en date du 25 février 2014, ne légitimerait pas la décision du 17 mai 2013.

Ce moyen ne saurait aboutir.

A titre liminaire, le CNRS n'a évoqué la décision du Comité médical supérieur (**Production n° 9**) que pour démontrer que ce second avis médical confirme celui de Comité médical.

En tout état de cause, le présent litige n'a pas pour objet de remettre en cause l'avis du Comité médical supérieur.

Dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, le juge se prononce effectivement en fonction des circonstances de droit et de fait, existantes à la date de la décision et non à la date à laquelle il statue (CE, 20 Juin 1997, *Monsieur Mokrane Kessai*, req. n° 168019 : Publié au Rec. Lebon).

Le Professeur Chapus indique, à ce titre, que :

« L'appréciation de la légalité de la décision à la date de son édicition.

Il y a là une conséquence logique du fait que c'est à la décision que le procès est fait. Pour déterminer son sort, on doit la prendre en considération telle qu'elle a été édictée. C'est donc en fonction de la situation de fait existant et des règles juridiques applicables à la date de son édicition (c'est-à-dire de sa signature) que sa légalité doit être appréciée » (René Chapus, Droit du contentieux administratif, 12^{ème} édition, n° 249)

En outre, le juge administratif dispose qu'un avis, émis par un Comité médical, n'a pas à être motivé lorsqu'il se prononce favorablement au placement de l'agent en congé maladie :

« Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du décret du 30 juillet 1987 que l'avis du comité médical, qui ne lie pas l'administration, n'a pas le caractère d'une décision ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose par ailleurs sa motivation ; qu'il en résulte que c'est sans erreur de droit que le tribunal a jugé que la simple mention " avis favorable " rendait suffisamment compte de l'avis du comité » (CE, 12 avril 2012, *Commune de Saint-Aubin-sur-Mer*, req. n° 335231)

En l'espèce, et en premier lieu, à supposer que la Cour administrative d'appel de céans analyse l'avis du Comité médical supérieur (**Production n° 9**), elle ne pourra que constater qu'il s'est prononcé favorablement au congé de longue maladie d'office dès sa notification pour une durée six mois.

Par suite, il était donc suffisamment motivé.

En outre, l'argumentation du requérant selon laquelle : « l'avis du 15 mai 2013 ne se prononce pas sur la contestation en partie d'ordre médical existant devant le Comité médical spécial » est particulièrement incompréhensible.

Le Comité médical supérieur s'est prononcé en se fondant sur la saisine du CNRS, à savoir le placement en congé de longue maladie de Monsieur EVESQUE.

Il a confirmé que la maladie de Monsieur EVESQUE était invalidante et grave, nécessitant des soins prolongés et le rendant temporairement inapte à l'exercice d'une activité professionnelle.

C'est également à tort que Monsieur EVESQUE affirme qu'un avis, émis par un Comité médical, ne serait pas un acte préparatoire.

Il ressort d'une jurisprudence constate que l'avis du Comité médical est un acte préparatoire, insusceptible de recours (CE, 12 juillet 1995, *Monsieur Henry X... Z...*, req. n° 154128).

En deuxième lieu, il est également faux de soutenir que la décision du 15 juillet 2014, prise par le CNRS, aurait annulé la décision du 17 mai 2013.

Le 25 juin 2013, le CNRS a placé provisoirement Monsieur EVESQUE en congé de longue maladie, dans l'attente de l'avis du Comité médical supérieur (**Production n°8**).

C'est donc, à la suite de l'avis favorable du Comité médical supérieur (**Production n°9**) que le CNRS a pris la décision, datée du 15 juillet 2014, plaçant définitivement et à titre rétroactif Monsieur EVESQUE en position de congé de longue maladie du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 (**Production n°10**).

Il n'échappera pas à la Cour administrative d'appel de céans que cette décision du 15 juillet 2014 est identique à la décision querellée du 17 mai 2013 (**Production n°5**) et ne fait donc que la confirmer.

En troisième et dernier lieu, Monsieur EVESQUE prétend que l'avis du Comité médical supérieur lui serait inopposable car il n'en aurait pas eu communication.

Cependant, aucune règle ne prévoit la communication de l'avis du Comité médical supérieur à l'agent.

En tout état de cause, il résulte de l'article 7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, applicable aux avis du Comité médical, qu'une personne publique n'est pas tenue de communiquer cet avis à l'agent, à moins que ce dernier ne le sollicite.

Or, aucune pièce ne démontre que Monsieur EVESQUE aurait demandé la communication de cet avis.

En outre, le courrier de la CADA, daté du 27 février 2014, évoqué par Monsieur EVESQUE, n'est pas produit.

Par suite, le moyen sera rejeté.

II.3 Sur le placement de Monsieur EVESQUE en congé de longue maladie

Monsieur EVESQUE soutient en vain que le CNRS n'aurait pas pu le placer en position de congé de longue maladie.

Un tel moyen ne convaincra pas davantage.

En droit, les fonctionnaires, exerçant au sein du CNRS, sont des agents publics qui relèvent, en partie de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

S'agissant de l'octroi d'un congé de longue maladie, l'article 34.3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que ce congé est accordé au fonctionnaire, en cas de maladie qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie, précise, en outre, qu'*« un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes, lorsqu'elle est devenue invalidante ».*

Ce même texte fixe la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi d'un congé de longue maladie.

Toutefois, le juge administratif considère que la seule circonstance qu'une maladie figure sur cette liste ne suffit pas à justifier l'octroi d'un tel congé, encore faut-il que la maladie mette l'agent dans l'impossibilité dûment constatée d'exercer ses fonctions :

« Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 57 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 : " Le fonctionnaire en activité a droit : ... 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans le cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée " ; qu'aux termes de l'article 18 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 : " Le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés est mis en congé de longue maladie " ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 mars 1986 étendues aux fonctionnaires territoriaux par arrêté du 30 juillet 1987 : " un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes, lorsqu'elle est devenue invalidante " ; qu'au nombre des maladies mentionnées dans la liste établie par l'arrêté du 14 mars 1986 figure notamment la maladie de sclérose en plaques ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que la seule circonstance qu'une maladie figure sur la liste indicative établie par l'arrêté précité du 14 mars 1986 ne suffit pas à lui conférer un caractère invalidant et, d'autre part, que même si un fonctionnaire est atteint d'une telle maladie, il doit être dans l'impossibilité, dûment constatée, d'exercer ses fonctions pour bénéficier d'un congé de longue maladie » (CAA Bordeaux, 27 juin 2002, Mlle ,P req.n°98BX02267).

Il résulte donc de la combinaison de ces dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles qu'un agent peut bénéficier de l'octroi d'un congé de longue maladie si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- la pathologie dont est atteint l'agent doit présenter un caractère invalidant et de gravité confirmée,
- l'agent doit être dans l'impossibilité, dûment constatée, d'exercer ses fonctions.

En l'espèce, c'est à tort que Monsieur EVESQUE affirme que le Docteur LAFFY-BEAUFILS n'aurait pas indiqué qu'il souffrait d'une pathologie.

Il ressort clairement de son rapport que Monsieur EVESQUE souffrait d'une pathologie mentale :

« Lors de l'entretien, Monsieur EVESQUE est manifestement dans une situation dans de grande souffrance psychologique. Il a très certainement un grand besoin de reconnaissance ; il considère, en général, qu'il n'a pas été reconnu à sa juste valeur ; il a développé toute une série d'interprétations : ses relations avec le Professeur de Gennes ont suscité de la jalousie chez ses collègues, sa conception de la déontologie d'un chercheur est la seule valable... Il peut alors se montrer rigide et intolérant.

Il s'agit très probablement de la décompensation d'une personnalité sensitive avec rigidité, surestimation (de façade) de ses capacités, venant masquer un authentique syndrome dépressif évoluant à bas bruit. Les aspects affectifs sont au premier plan durant l'entretien. Il me paraît indispensable qu'il initie un suivi psychiatrique (...). » (Production n°2)

D'ailleurs, Monsieur EVESQUE témoigne encore de son sentiment d'être persécuté puisqu'il remet également en cause la déontologie du Docteur LAFFY-BEAUFILS :

« Bien que l'indépendance de ce praticien vis-à-vis du CNRS fasse l'objet de doute puisqu'elle est mandaté et rémunéré par lui (...) » (Mémoire en défense, page 11)

Une fois de plus, Monsieur EVESQUE met en cause son entourage mais n'apporte aucune preuve permettant d'apprécier le bien-fondé de telles accusations.

Le caractère invalidant de cette pathologie ressort clairement des courriers, joints à la note de Monsieur TRAIMOND, datée du 24 octobre 2012 (Production n°1, PJ1 à 8).

Comme évoqué *supra*, Monsieur TRAIMOND a effectivement reçu plusieurs courriers d'organismes avec lesquels travaillait le CNRS, faisant état du caractère ingérable de Monsieur EVESQUE, qui harcèle de courriers et de courriers électroniques sa hiérarchie, ses collègues et des personnalités sans lien avec ses fonctions, obsédé par une vision de la déontologie qui lui est personnelle.

Cette invocation perpétuelle de la déontologie de ses collègues se traduit de différentes manières, portant gravement préjudice à l'institution (Production n°1, PJ1 à 8) :

- par un panneau apposé sur sa porte, sur lequel il écrit : *« Faux scientifique, passe ton chemin ! Ici, on accepte que des scientifiques (qui respectent la déontologie scientifique et demandent qu'elle soit respectée) » ;*

- par des échanges enregistrés avec des collègues ;
- par des échanges tenus avec des représentants syndicaux ;
- par des propos tenus lors d'assemblées dont il est membre.

Ce comportement, qui se traduit également par l'envoi d'un nombre important de courriers et de courriers électroniques, ne permet pas aux services, dans lesquels Monsieur EVESQUE exerçait, d'exécuter correctement leur mission.

Bien qu'il ne s'en rende manifestement pas compte, la maladie mentale de Monsieur EVESQUE est malheureusement grave et invalidante. Elle ne lui permet plus d'exercer ses fonctions dans des conditions acceptables.

La Cour administrative d'appel de céans constatera, par ailleurs, que le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 17 mars 2013 au seul motif que la durée de six mois n'était pas motivée (**Production n°7**).

Les juges de première instance ont même relevé que Monsieur EVESQUE n'apportait pas d'éléments médicaux permettant d'infirmer le principe de son placement en congé de longue maladie :

« que si Monsieur EVESQUE soutient que ce congé de longue maladie ne serait pas justifié, il n'apporte aucune pièce médicale de nature à l'établir » (**Production n°7**)

Par suite, le CNRS n'a commis aucune erreur d'appréciation en le plaçant en congé de longue maladie.

Le moyen sera rejeté.

III. SUR LES CONCLUSIONS VISANT A DECLARER NUL ET DE NUL EFFET LE RAPPORT DE SEANCE DU COMITE MEDICAL

Monsieur EVESQUE prétend, avec une particulière mauvaise foi, que le rapport de séance du Comité médical, daté du 15 mai 2013 serait un faux, dès lors que :

- il s'agirait d'un rapport médical et non d'un procès-verbal ;
- il n'aurait pas accompagné la décision du 17 mai 2013, le plaçant en position de congé de longue maladie pour une durée de six mois ;
- il est signé par un membre du comité médical qui n'aurait pas eu compétence pour engager seul le Comité médical.

Il sollicite du juge administratif que ce document soit déclaré nul et de nul effet.

En droit, la preuve, devant le juge administratif est libre et peut se faire par tout moyen (CE, 5 octobre 2005, *Compagnie Groupana Sud*, req. n° 252317 : Mentionné dans les Tables du Rec. Lebon ; CE, 5 novembre 2014, *ONIAM*, req. n° 363036 : Mentionné dans les Tables du Rec. Lebon).

En l'espèce, le CNRS a produit le rapport de la séance du Comité médical, qui s'est tenue le 15 mai 2013 (production n°4).

En premier lieu, Monsieur EVESQUE se fonde sur la circonstance que le rapport de séance serait écrit sur un papier comprenant l'entête suivante : « *Rapport médical à renvoyer d'urgence au Docteur Vignalou* » (Production n°4).

Cette entête justifie, au contraire, que les membres du Comité médical sont bien les rédacteurs de ce procès-verbal puisque ce document émane indiscutablement du Comité médical !

Force est d'ailleurs de constater que le courrier du 4 juin 2013, par lequel le Docteur VIGNALOU, Président du Comité médical, adresse au Docteur CHOFFE l'avis du Comité médical daté du 15 mai 2013, mentionne également la communication du rapport de séance:

« Suite à la demande de Monsieur Pierre EVESQUE, je vous prie de trouver ci-joint, sous pli confidentiel, le rapport et le procès-verbal de la réunion du Comité médical du 15 mai 2013, le concernant » (Production n°4)

En outre, ce document, signé par le Docteur WIRTH, membre du Comité médical, remplaçant le Docteur SEGALAS TALOUS, est bien daté du 15 mai 2013.

Aucune règle n'encadre la rédaction d'un rapport de séance d'un Comité médical et n'interdit une rédaction manuscrite.

Le Docteur WIRTH ayant été désigné pour rédiger ce rapport, il était donc compétent pour le signer au nom du Comité médical.

Par suite, les accusations de faux de Monsieur EVESQUE, dirigées contre ce document, sont infondées et ne reposent sur aucune démonstration sérieuse.

Monsieur EVESQUE n'apporte aucune justification de ce que ce rapport de séance aurait été établi postérieurement à la séance du 15 mai 2013.

En second lieu, la circonstance que le rapport de séance n'aurait pas accompagné la décision du 17 mai 2013, plaçant Monsieur EVESQUE en position de congé de longue maladie pour une durée de six mois, est inopérante.

Il ne résulte d'aucune règle ou jurisprudence que l'avis du comité médical doit être joint à la décision plaçant un agent en position de congé de longue maladie.

En outre, l'article 7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoit que seul l'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire lorsqu'il en fait la demande.

Le CNRS était donc seulement tenu de lui communiquer ce seul avis, sans y joindre le rapport de séance.

En tout état de cause, ce rapport n'avait pas d'autre but que d'informer, à titre confidentiel, le Docteur CHOFFE des motifs ayant conduit le Comité médical à préconiser un placement en congé de longue maladie pour une durée de six mois.

Le Docteur CHOFFE, médecin traitant de Monsieur EVESQUE, disposait de l'ensemble des données pour permettre à son patient d'appréhender l'avis du Comité médical afin qu'il s'engage dans un parcours de soins.

En tout état de cause, Monsieur EVESQUE n'étaye par aucune pièce son argumentation selon laquelle le Comité médical aurait instruit à charge sa demande de placement en congé de longue maladie, ne l'aurait entendu que cinq minutes et aurait refusé de l'entendre sur une note qu'il aurait présentée en début de séance.

D'ailleurs, une telle note n'est même pas produite.

En tout état de cause, des conclusions visant à déclarer une pièce nul et de nul effet sont manifestement irrecevables, le juge administratif pouvant seulement écarter une pièce des débats s'il ne la considère pas suffisamment probante.

Ses conclusions seront donc rejetées.

IV. SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT EN TANT QU'IL FAIT DROIT AUX CONCLUSIONS INDEMNITAIRES

L'annulation du jugement en tout ses chefs entrainera également l'annulation du jugement en tant qu'il condamne le CNRS à verser à Monsieur EVESQUE une somme de 2 000 euros.

V. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES NON COMPRIS DANS LES DEPENS

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge du CNRS les frais qu'il a dû avancer pour assurer la défense de ses intérêts dans la présente procédure et qui ne sont non compris dans les dépens.

En conséquence, il est demandé au Tribunal de céans de condamner Monsieur EVESQUE à verser au CNRS la somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Le Centre national de la recherche scientifique conclut à ce qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de céans de bien vouloir :

- ❖ ANNULER le jugement n° 1307945/5-3 du Tribunal administratif de Paris, daté du 4 juillet 2014 ;
- ❖ REJETER la requête de Monsieur EVESQUE ;
- ❖ CONDAMNER Monsieur EVESQUE à lui verser une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Paris, le 2 décembre 2014,
SELARIE GATA
Jean-Louis PERU
Avocats Associés
4 bis, Cité Debergue - 75012 PARIS
Tél. : 01 44 85 20 20 - Fax : 01 42 28 28 02
RCS Paris D 447 648 965 - Palais : K 087

LISTE DE PRODUCTIONS

Production n°1 : Note de Monsieur TRAIMOND au Comité médical.

Production n°2 : Rapport d'expertise du Docteur LAFFY-BEAUFILS.

Production n°3 : Convocations aux séances du Comité médical.

Production n°4 : Courrier du 4 juin 2013, rapport de séance et avis du Comité médical.

Production n°5 : Décision du 17 mai 2013.

Production n°6 : Courrier de saisine du Comité médical supérieur.

Production n°7 : Jugement n° 1307945/5-3 du 4 juillet 2014.

Production n°8 : Courrier de placement en congé de longue maladie à titre provisoire.

Production n°9 : Avis du Comité médical supérieur.

Production n°10 : Décision du 15 juillet 2014.

Production n°11 : Courriers électroniques relatifs au Docteur SEGALAS TALOUS.